



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Répartition territoriale et accès aux soins

MARDI 26 MAI 2026

Éléments de contexte

Les dispositions régissant l'installation et l'activité des LBM résultant pour l'essentiel de l'ordonnance « Ballereau » du 13 janvier 2010.

Ces règles ont favorisé le regroupement des laboratoires et la création de plateaux techniques communs, tout en permettant une amélioration de la desserte des patients par les sites de prélèvement.

Le rapport IGAS-IGF fait le constat de l'obsolescence de plusieurs de ces règles.

Il est possible de faire évoluer ces règles pour tenir compte de l'évolution de la biologie et permettre une plus grande efficacité dans l'organisation des LBM, en maintenant un accès de proximité

Mettre en adéquation offre et besoins

Disposition

L.6222-2 du CSP :

- opposition du DGARS si pour effet de porter l'offre à un niveau supérieur de 25% aux besoins définis par le SRS

Constats

Difficulté à établir ce que sont les besoins ; plusieurs SRS ne les définissent pas

Hétérogénéité des dispositions régionales

Constat d'une concentration des sites de prélèvement pour une bonne part dans des territoires déjà pourvus

Pistes

Suppression de la règle des 25%

Disposition permettant au DGARS de s'opposer à une installation dans un bassin de vie/ bassin de santé déjà bien pourvu (règle en nbre de sites/km² ou nbre de sites/habitant ; règle en distance entre deux sites)

Alternative = dispositif
d'autorisation et de maillage
territorial

Assurer la réalisation des examens dans les délais les plus courts

Disposition

L. 6222-5 du CSP

- sites sur même zone d'installation et au maximum sur trois zones limitrophes

L. 6211-19 du CSP

- Sous-traitance dans la limite de 15% (fixé par décret : la loi prévoit une fourchette de 10 à 20%)

Constats

Les zones sont hétérogènes d'une région à l'autre (infra – départementales à pluri-départementales)

L'interprétation des règles (notion de zones limitrophes) peut varier

La règle posée ne permet pas une organisation complètement rationnelle des plateaux techniques

Pistes

Zones limitrophes :

Plusieurs options possibles

- A minima, homogénéisation des règles et des tailles des zones (mais réalités géographiques et sanitaires différentes)
- Evolution de la règle : référence à un temps de trajet maximal entre sites de prélèvement et plateaux techniques (1h30 ?)

Règles de sous-traitance

Plusieurs options possibles

- Suppression de la règle
- Porter le taux par décret à 20%, afin de permettre de rationaliser les investissements pour les actes innovants

Garantir la supervision d'un professionnel biologiste

Disposition

L. 6222-6 du CSP

- nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites (un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients) ;

L. 6223-6 du CSP

- N sites/ N biologistes (biologistes associés travaillant au moins à mi temps)
- Les deux règles ont une finalité différente

Constats

Deux règles proches mais exprimées différemment ; règle difficile à contrôler en pratique

L'évolution de la démographie des biologistes peut poser problème pour assurer le maintien de tous les sites ; existence de situations dérogatoires

D'ores et déjà, la règle ne prévoit plus (depuis 2013) la présence d'un biologiste sur site ; 1% des prélèvements opérés par les biologistes ; le besoin peut varier selon la taille du site

Pistes

Evolution/ élargissement de la règle définie au L. 6222-6 du CSP : expression en nombre de B / possibilité de couverture de deux sites par un même biologiste si proximité des sites

La réalisation de certains actes peut au contraire nécessiter la présence sur site d'un professionnel

Contrôler la concentration de l'offre pour prévenir les risques sur la continuité

Disposition

L. 6222-3 du CSP

Possible opposition à rachat/fusion par le DGARS si part de l'offre >25%

L. 6223-4 du CSP

acquisition pas autorisée si elle a pour effet de contrôler, directement ou indirectement, une part de l'offre supérieure ou égale à 33%

Constats

Difficulté d'application d'une règle complexe

Deux normes pour un même objet

Hétérogénéité d'application compte tenu de l'hétérogénéité de la taille des zones

En pratique, la part de l'offre locale peut être > à 25 ou 33%

Pistes

- Maintien d'une seule disposition, d'une seule procédure et d'une seule référence (33%)

Garantir un accès en cas d'urgence et un traitement spécifique des situations d'urgence

Disposition

L. 162-11-8-1 du CSP

Les examens de biologie médicale sont réalisés « dans des délais compatibles avec l'état de l'art, conformément aux informations dont dispose le biologiste sur l'état de santé du patient »

La liste des examens réputés urgents (...) est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté 15 décembre 2016 - Les examens de biologie médicale sont réputés urgents lorsque la situation clinique du patient le nécessite)

L. 16211-18 du CSP

Possibilité de réaliser la phase analytique ailleurs que dans un LBM si urgence

Permanence de soins : uniquement dans le cadre de la PDSES

Accréditation : délais compatibles avec besoins/ procédure d'alerte en cas de retard ; modalités de prise en charge des examens urgents ; modalités de communication spécifique en cas d'urgence

Constats

- Encadrement par la procédure d'accréditation mais pas de connaissance ou de mesure des délais effectifs de rendu des examens
- Horaires d'ouverture des sites de prélèvement en contraction (couverture de l'après-midi et du samedi)
- Pas de garantie d'accès à un site de prélèvement en cas d'acte urgent
- Pas de signalement de difficulté d'accès à un examen de biologie (quand urgence, autre circuit)

Pistes

- Mesure, engagement et suivi sur les délais de rendu
- Organisation de l'accès à des sites de prélèvement sur un territoire, notamment l'après-midi et du samedi/ conditions d'information des prescripteurs